

Dominique
Chagnollaud

Alors que le Sénat va examiner une proposition de loi sur le vote des étrangers, le président d'honneur du Cercle des constitutionnalistes dresse un état des lieux des pratiques en Europe.



DESSINS : JEAN DOBRITZ

Droit de vote des étrangers : pour sortir des clichés

« **O**n ne saurait comprendre les formes du rapport à l'Autre et les politiques à l'égard des étrangers installés sans tenir compte du "jacobinisme" français, lié à une conception de la nation dont les origines remontent au Moyen Âge, et que l'universalisme rationaliste des révolutionnaires a renforcée ; du "multiculturalisme" social des Britanniques, né de l'histoire de la démocratie parlementaire (...); de la tradition libérale des Pays-Bas et de la Suède, qui mènent des politiques d'"émancipation des minorités" ; de l'histoire de l'Allemagne et d'une notion encore vivante de "peuple allemand" (Deutsches Volk) en tant qu'entité ethnico-linguistique. »

Comme l'a souligné Dominique Schnapper*, le débat sur le droit de vote des étrangers mérite mieux que des discours démagogiques ou haineux. Il ne recoupe pas complètement, quoi qu'on en dise, le clivage droite-gauche, même si la rhétorique s'invite volontiers dans cette querelle. Dans la République « française », la nationalité est historiquement un attribut de la citoyenneté -

communauté de valeurs historiquement située - ; et les étrangers qui votent tout de même dans leur pays bénéficient d'une citoyenneté économique et sociale équivalente à celle d'un ressortissant français (représentation dans l'entreprise, représentation syndicale, droit d'association, etc.). Ceux qui la trouvent insuffisante devraient, à la loupe, la comparer, cette fois en termes d'allocation de droits

« **Le droit de vote est accordé aux ressortissants de certains pays étrangers sous réserve de réciprocité** »

économiques et sociaux, à ceux d'autres pays comme la Grande-Bretagne, où le droit de vote aux élections locales est pourtant accordé aux ressortissants de tous les États membres du Commonwealth résidant sur son territoire.

On s'en tiendra donc, ici, simplement, à l'argument « comparatif » qui va de pair avec celui du « retard français » (dans tous les domaines d'ailleurs...), qui est le plus souvent avancé, étant noté que le droit de vote aux élections locales est accordé en France aux ressortissants de l'Union européenne, mais sous une réserve de taille : celle de la réciprocité.

En Europe, la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie refusent aux étrangers (ressortissants de pays extérieurs de l'Union européenne) le droit de vote aux élections locales. En France,

le droit de vote des étrangers est interdit par la Constitution non par xénophobie ou mépris de l'autre, mais il découle d'une conception égalitaire, unitaire et indivisible de la République qui ne connaît qu'un seul peuple. Idem pour l'Allemagne et l'Italie. La République ne reconnaît qu'une seule catégorie de citoyens qui se voient reconnaître la nationalité, droit encore très ouvert sinon le plus ouvert en Europe, dans la mesure aussi ou

des étrangers n'est pas sans lien avec une conception restrictive du droit de la nationalité, en théorie ou en pratique. Le Danemark ne connaît ainsi que l'attribution de la nationalité par le droit du sang et ne fait appel au droit du sol que lorsque tout autre rattachement fait défaut. La Suède, société multiraciale et multiculturelle qui veut aussi émanciper ses minorités, fait la différence entre nationalité citoyenne et nationalité ethnique, tout en favorisant l'intégration par l'octroi relativement aisé de la nationalité aux immigrés et à leurs descendants. Mais ceux-ci sont issus pour deux tiers des pays nordiques. Est-ce notre modèle ?

Dans une deuxième série de pays « latins », le droit de vote aux étrangers est accordé aux ressortissants de certains pays étrangers sous réserve de réciprocité établie par des traités ratifiés ou en cours de ratification. En Espagne, ils concernent pour l'essentiel des pays d'Amérique latine, mais aussi bientôt le Maroc ; au Portugal, les pays lusophones. Ainsi, la souveraineté des États signataires est-elle limitée mais respectée dans la mesure où cet « abandon » est réciproque, en quelque sorte, « choisi ». Et cette réciprocité doit être la règle entre démocraties. Peut-être une voie qui, au cas par cas, aide à sortir des clichés ?

* « Traditions nationales et connaissance rationnelle », in *Sociologie et Société*, vol. XXXI, n° 2, Montréal, 1999, p. 18.

l'intégration à la communauté nationale passe par son acquisition. La République se refuse ainsi à conférer des droits à des groupes particuliers en raison de leur « race », de leur religion, des origines voire de leur langue. C'est en ce sens que le discours simplificateur hostile au droit de vote des étrangers méconnaît ces valeurs.

Pour autant, dans les pays qui acceptent ce droit, il faut distinguer deux cas de figure très différents. Dans un cas, le multiculturalisme est de rigueur (Belgique, Danemark, Pays-Bas, Suède, etc.). Aux Pays-Bas, le modèle d'intégration est historiquement fondé sur la reconnaissance de la diversité et l'émancipation des minorités. Quant à la Scandinavie, souvent citée en exemple, elle souligne aussi que le droit de vote